



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sectes

Question écrite n° 60928

## Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la diffusion de magazines en relation avec une entreprise sectaire. Dans la réponse à sa question n° 56845 du 22 janvier 2001, publiée le 19 mars 2001, concernant le cas précis d'une publication émanant d'une structure sectaire, il est confirmé que des mesures d'interdiction de publication ne peuvent être prises que dans le cadre de la législation sur la liberté de la presse. Cette dernière, notamment la loi du 29 juillet 1881 et celle du 16 juillet 1949, ne peut fonder légalement une mesure d'interdiction de publications émanant de groupes qualifiés de « sectaires ». Néanmoins, le prosélytisme de ces groupes tend à s'intensifier. Il lui demande si un renforcement de la législation en la matière est envisagé.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la diffusion de magazines en relation avec une entreprise sectaire et lui demande si un renforcement de la législation en la matière est envisagé. La loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse affirme dans son article 1er que « l'imprimerie et la librairie sont libres » et dans son article 5 que « tout journal ou écrit périodique peut être publié, sans autorisation préalable ». L'affirmation du principe de la liberté n'empêche pas l'existence d'un contrôle administratif postérieur à l'égard de certaines catégories. Il s'agit par exemple des publications destinées à la jeunesse, qui font l'objet de la loi du 16 juillet 1949 modifiée. L'article 14 de cette loi permet en effet l'interdiction des publications de toute nature qui recèlent un danger pour la jeunesse en raison du caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime et à la violence et à la discrimination et à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. A cet égard, le juge administratif contrôle, d'une part, l'existence d'un tel risque et, d'autre part, la proportionnalité de la mesure prise par rapport aux nécessités d'ordre public qui motivent l'intervention administrative. Les magazines en relation avec une entreprise sectaire sur lesquels l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. La seule circonstance que des magazines soient en relation avec une entreprise sectaire n'est pas de nature à fonder légalement une mesure d'interdiction. Aucun renforcement de la législation en la matière n'est envisagé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Accoyer](#)

**Circonscription :** Haute-Savoie (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60928

**Rubrique :** Ésotérisme

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 mai 2001, page 2779

**Réponse publiée le** : 10 septembre 2001, page 5242